



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS 2009

Projet de délibération n° 2.18

OBJET : *Finances* - Budget Annexe Assainissement : modalités d'interventions, détermination des tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Vu la délibération n°2965-06/33 du Conseil Communautaire, en date du 30 mars 2006, instaurant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif, l'approbation du règlement intérieur, l'approbation du budget 2006 et la détermination des tarifs,

Vu la décision du Conseil des Maires et Vice-Présidents qui s'est réuni le 12/03/2009, qui a arrêté le Budget Primitif 2009 du Budget annexe de l'Assainissement

Monsieur Joël BOURDIC, Vice-Président en charge du pôle Environnement, rappelle à l'Assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2224-8, prévoit que les collectivités sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées, qu'elles déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif mais aussi qu'elles effectuent ce contrôle des installations de plus de huit ans au plus tard le 31 décembre 2012. Par la suite ce contrôle sera effectué selon une périodicité qui ne pourra excéder huit ans.

Les missions du SPANC concernent le contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, la vérification périodique de leur bon fonctionnement et le contrôle de la réalisation périodique des vidanges. L'entretien (vidange de la fosse, curage...) et les travaux sur l'installation continueront d'être réalisés par l'utilisateur. Elles sont assurées en régie directe par la collectivité et concernent actuellement le contrôle des installations neuves ainsi que le 1^{er} contrôle des installations réalisées ou réhabilitées depuis plus de huit ans.

La gestion d'un SPANC, en qualité de Service Public Industriel et Commercial, doit répondre à certaines obligations administratives et financières.

Installations neuves : Pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux d'une installation, dans le cadre d'un permis de construire ou de travaux de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif existante, le coût du service est fixé forfaitairement à 127,96 € H.T. (soit 135 € TTC). Il sera facturé pour moitié lors de l'envoi du procès verbal de contrôle du projet de l'installation, l'autre moitié étant facturé lors de l'envoi du PV de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Installations existantes : Pour le diagnostic initial, qui permettra de définir la nature des ouvrages d'assainissement en place et leur état de fonctionnement, et pour le suivi du bon fonctionnement, il est proposé que le coût du service soit fixé forfaitairement à 78,67 € H.T. (soit 83 € T.T.C.) par intervention chez l'utilisateur, pouvant être payés en 4 fois sur 4 ans, après service fait.

Contrôle périodique : Pour le contrôle du suivi du bon fonctionnement dont la périodicité sera fixée suivant l'évolution du service (contrôle évoluant entre 4 ans et 8 ans après le premier diagnostic), il est proposé que le coût du service soit fixé forfaitairement à 48,34 € H.T (soit 51 € T.T.C) par intervention chez l'utilisateur.

Portée de la décision :

DECIDER de fixer la redevance communautaire d'assainissement non collectif à :

- un forfait de 78,67 € H.T (soit 83 € T.T.C) par intervention chez l'utilisateur, pouvant être payés en 4 fois sur 4 ans, après service fait, pour un diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif ;
- un forfait de 127,96 € H.T (soit 135 € T.T.C) pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif,
- un forfait de 48,34 € H.T (soit 51 € T.T.C) pour le contrôle périodique du suivi du bon fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ;

AUTORISER le Président, ou en cas d'empêchement un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.